

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN

SEANCE DU 11 MARS 2024

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président

N° 22.2

OBJET: Commune de Saint-Blaise - Voie nouvelle entre le hameau de la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Déclaration de projet suite à enquête publique.

PRÉSENTS : M. Gilles ALLARI, M. Romain ALLEMANT, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Monique BAILET, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, M. Bruno BETTATI, Mme Sylvie BONALDI, M. Pascal BONSIGNORE, M. Anthony BORRÉ, Mme Marine BRENIER-OHANESSIAN, Mme Isabelle BRES, M. Paul BURRO, M. Hervé CAËL, M. Jean-Jacques CARLIN, Mme Carole CERVEL, M. Bernard CHAIX, M. Richard CHEMLA, M. Stéphane CHERKI, M. José COBOS, M. Marc CONCAS, M. Pascal CONDOMITTI, M. Roland CONSTANT, Mme Auréa COPHIGNON, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Valérie DELPECH, M. Jacques DEMAURIZI, Mme Stéphanie DENOYELLE, M. Jean-François DIETERICH, Mme Christelle D'INTORNI, M. Christian ESTROSI, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Jean-Paul FABRE, Mme Colette FABRON, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Pascale FERRALIS, M. Pierre FIORI, Mme Marie-Christine FIX-VARNIER, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jean-Marc GIAUME, M. Jean-Marc GOVERNATORI, Mme Anna GUAY, Mme Corinne GUIDON-PIOTROWSKI, Mme Pascale GUIT-NICOL, Mme Danielle HEBERT, M. Philippe HEURA, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Xavier LATOUR, M. Régis LEBIGRE, M. Richard LEMAN, M. Pierre-Paul LEONELLI, Mme Sarah LESCANE, Mme Nadia LEVI, Mme Brigitte LIZEE-JUAN, M. Gérard MANFREDI, M. Edmond MARI, M. Roger MARIA, Mme Martine MARTINON, M. Jean MERRA, Mme Murielle MOLINARI, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, M. Patrick MOTTARD, M. Ivan MOTTET, M. Jean MOUCHEBOEUF, M. Robert NARDELLI, Mme Laurence NAVALESI, M. Louis NEGRE, M. Gaël NOFRI, Mme Martine OUAKNINE, M. Jean-Paul PEREZ, M. Jean-Christophe PICARD, Mme Amandine PIHOUEE, M. Ladislav POLSKI, Mme Geneviève POZZO DI BORGO, M. Philippe PRADAL, Mme Barbara PROT, M. Robert ROUX, M. Roger ROUX, M. Thierry ROUX, Mme Jennifer SALLES BARBOSA, M. Patrick SCALZO, M. Joseph SEGURA, M. Henry-Jean SERVAT, Mme Yanne SOUCHET, M. Jean-François SPINELLI, M. Gérard STEPPEL, M. Jean THAON, Mme Anaïs TOSEL, M. Christophe TROJANI, M. Thierry VENEM, M. Antoine VERAN, Mme Isabelle VISENTIN.

ABSENT(S) OU EXCUSÉ(S) : Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Julie CHARLES, Mme Patricia DEMAS, M. Bertrand GASIGLIA, M. Yves GILLI, Mme Loetitia LORÉ, M. Jean-Claude MARTIN, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Odile TIXIER DE GUBERNATIS, Mme Mylène AGNELLI pouvoir à M. Jean MERRA, Mme Magali ALTOUNIAN pouvoir à Mme Jennifer SALLES BARBOSA, Mme Aurore ASSO pouvoir à M. Richard CHEMLA, M. Pierre BARONE pouvoir à M. Marc CONCAS, M. Gérard BAUDOUX pouvoir à M. Robert ROUX, M. Thomas BERETTONI pouvoir à M. Joseph SEGURA, M. Philip BRUNO pouvoir à M. Gérard STEPPEL, Mme Juliette CHESNEL-LE ROUX pouvoir à M. Fabrice DECOUPIGNY, M. François DAURE pouvoir à Mme Christiane AMIEL-DINGES, M. Jacques DEJEANDILE pouvoir à Mme Martine OUAKNINE, Mme Maty DIOUF pouvoir à Mme Françoise MONIER, Mme Amélie DOGLIANI pouvoir à Mme Barbara PROT, M. Jean-Luc GAGLILOLO pouvoir à M. Pierre FIORI, Mme Hélène GRANOUILAC pouvoir à M. Jean-Christophe PICARD, M. Jean-Pierre ISSAUTIER pouvoir à Mme Colette FABRON, Mme Imen JAÏDANE pouvoir à Mme Auréa COPHIGNON, M. Abdallah KHEMIS pouvoir à Mme Isabelle VISENTIN, Mme Nicole LABBE pouvoir à Mme Isabelle BRES, M. Richard LIONS pouvoir à M. Philippe HEURA, M. Franck MARTIN pouvoir à M. Gaël NOFRI, M. Graïg MONETTI pouvoir à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Hervé PAUL pouvoir à M. Anthony BORRÉ, Mme Josiane PIRET pouvoir à M. Jean-Paul PEREZ, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO pouvoir à M. Ladislav POLSKI, Mme Agnès RAMPAL pouvoir à M. Hervé CAËL, M. Jacques RICHIER pouvoir à M. Xavier LATOUR, Mme Anne-Laure RUBI pouvoir à Mme Monique BAILET, M. Philippe SCEMAMA pouvoir à M. Thierry VENEM, M. Dominique SCHMITT pouvoir à Mme Laurence NAVALESI, M. Philippe SOUSSI pouvoir à Mme Catherine MOREAU, M. Philippe VARDON pouvoir à Mme Valérie DELPECH.

SECRÉTAIRE(S) : Mme Auréa COPHIGNON.

Au cours de cette séance, le Conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

Séance du 11 mars 2024

22.2

Rapporteur : **Anaïs TOSEL, Présidente de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Saint-Blaise - Voie nouvelle entre le hameau de la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Déclaration de projet suite à enquête publique.**

LE CONSEIL MÉTROPOLITAIN,

Les commissions compétentes entendues,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'expropriation, notamment les articles L.1 et suivants et L.122-1,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-5, L.123-2, R.123-1 et suivants, L.126-1 et L.122-1-1,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n° 23.30 du Bureau métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le projet de réalisation d'une voie nouvelle entre la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Route du Col de l'Olivier sur la commune de Saint Blaise,

Vu les délibérations du Conseil municipal de Saint-Blaise du 14 août 2020 et du 15 mars 2023,

Vu la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 21 octobre 2021 pour le Plan Pluriannuel d'Investissement Croissance, Emploi et Environnement actant le projet de création d'une voie nouvelle entre la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer – Route du Col de l'Olivier afin de favoriser l'attractivité du territoire et la qualité de vie de ses habitants, en proposant un aménagement harmonieux dans un contexte de développement durable, de mobilité, et de solidarité pour les territoires ruraux,

Vu l'étude d'impact élaborée conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis délibéré n° 2023APPACA2/3308 émis le 16 janvier 2023 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact du projet,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E23000021/06 du 20 juin 2023 désignant M. Georges MARTINEZ, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 3 août 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de voie nouvelle entre la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Route du Col de l'Olivier, ainsi que l'enquête parcellaire conjointe,

Séance du 11 mars 2024

22.2

Rapporteur : **Anaïs TOSEL, Présidente de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Saint-Blaise - Voie nouvelle entre le hameau de la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Déclaration de projet suite à enquête publique.**

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de Monsieur le commissaire-enquêteur en date du 6 janvier 2024,

Considérant la configuration spatiale de la commune de Saint-Blaise qui s'articule sur deux secteurs distincts, à savoir :

- la partie haute, qui regroupe le village et les hameaux perchés sur les côtes le long de la route métropolitaine RM 14, dénommée route de Castagniers,
- la partie basse, le secteur de la plaine du Var, sur la route métropolitaine RM 6202, dite route de Grenoble, qui s'inscrit dans la zone de développement de l'aire urbaine de l'agglomération niçoise avec la création du lotissement de la Saoga à vocation d'habitation (125 habitations),

Considérant que le système viaire de la commune de Saint-Blaise souffre de plusieurs carences structurelles qui handicapent la bonne intégration de l'ensemble de la commune à l'agglomération niçoise ainsi que celle des habitants de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga,

Considérant qu'en effet, pour relier la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga au village, dont l'école, les habitants doivent actuellement emprunter la RM 14 via la RM614 et faire un détour par le village de Castagniers, ou bien rejoindre la RM 14 par la RM 114 Route de la Loubière,

Considérant que la création d'une nouvelle voie sur le Col de l'Olivier permettra de relier directement la route métropolitaine RM 6202 à la route métropolitaine RM 14 ainsi que de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga au village de Saint-Blaise, au niveau du carrefour de la Croix de Fer en partie haute de la commune,

Considérant que la première partie du projet consiste en la réalisation d'un bassin de récupération et de traitement des eaux pluviales de ruissellement, projeté sur une emprise de 1 998 m² en aval de la route,

Considérant que la deuxième partie de ce projet consiste en la réalisation d'une route de 1 610 ml, aménagée à 6 mètres de large, qui sera implantée dans l'axe de la piste en terre DFCI (défense des forêts contre l'incendie) existante, couvrant une emprise foncière de 13 116 m²,

Considérant que la troisième partie de ce projet concerne la régularisation foncière du sol de la voie existante, dénommée route du Col de l'Olivier (625 ml), ouverte à la circulation publique et desservant le hameau de la Croix de Fer, représentant une superficie de 2 682 m²,

Considérant que la quatrième et dernière partie de ce projet consiste en l'élargissement et la mise en sécurisation du carrefour de la Croix de Fer, à l'embranchement de la route du Col de l'Olivier sur la RM 14 sur une surface de 855 m²,

Considérant que la réalisation de ce projet a donné lieu à la tenue d'enquêtes publiques conjointes (utilité publique et cessibilité) du 8 novembre au 11 décembre 2023 sur la commune de Saint-Blaise,

Séance du 11 mars 2024

22.2

Rapporteur : **Anaïs TOSEL, Présidente de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Saint-Blaise - Voie nouvelle entre le hameau de la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Déclaration de projet suite à enquête publique.**

Considérant que cette enquête a fait l'objet d'une large participation du public (68 observations consignées) qui, à très grande majorité, s'est prononcé favorablement pour le projet (66 % d'avis favorables),

Considérant que lorsque l'enquête publique relève du code de l'environnement, ce qui est le cas en l'espèce, la collectivité territoriale porteuse du projet est tenue, préalablement à la déclaration d'utilité publique, de procéder à une déclaration de projet devant :

- mentionner l'objet de l'aménagement projeté,
- justifier de son caractère d'intérêt général,
- prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation du public,
- mentionner les incidences notables du projet sur l'environnement et préciser les mesures destinées à les éviter, à les réduire ou à les compenser le cas échéant,

Considérant que le choix de réutiliser une ancienne piste DFCI a permis de limiter au maximum le volume des emprises foncières impactées par l'expropriation,

Considérant que le rapport du commissaire-enquêteur conclut que le périmètre des emprises à acquérir correspond bien au périmètre du projet soumis à la déclaration d'utilité publique et est strictement nécessaire à la réalisation de l'infrastructure routière et du bassin de rétention,

Considérant que la voie projetée a été calibrée à la largeur minimale requise (2 x 3 m) et prévoit des écluses ponctuelles pour éviter certains élargissements ainsi qu'une station d'espèces végétales protégées,

Considérant que des murs de soutènement et de contre-rive ont été privilégiés à la réalisation de merlons en remblais qui ont une emprise supérieure,

Considérant que la solution alternative envisagée (requalification des voies existantes RM 14 et RM 114) serait notamment très impactante en matière foncière (démolitions de bâtis) et beaucoup plus élevée en coût des travaux et en impacts visuels des murs de soutènement,

Considérant que, d'un point de vue infrastructures, le projet répond à une attente forte de la population en permettant une liaison plus directe et sûre entre les deux parties du village à ce jour excentrées et assure ainsi une reconnexion des pôles urbanisés consolidant ainsi l'unité communale et permettant une meilleure répartition de l'activité économique dans la commune,

Considérant les bénéfices attendus de cette liaison sur la sécurité et la facilité des déplacements, notamment en matière de transport en commun et plus particulièrement de transports scolaires, ainsi que l'engagement de la Métropole Nice Côte d'Azur pour la réalisation d'une étude d'une ligne de transport reliant les villages de Saint Blaise et Castagniers-Les Moulins et desservant la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga et Saint-Blaise la Plaine,

Considérant que, d'un point de vue environnemental, la Métropole prendra toutes les mesures possibles pour minimiser ou compenser les incidences environnementales engendrées par l'opération à savoir :

Séance du 11 mars 2024

22.2

Rapporteur : **Anaïs TOSEL, Présidente de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Saint-Blaise - Voie nouvelle entre le hameau de la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Déclaration de projet suite à enquête publique.**

-
- la perte des pins maritimes devant être abattus sera compensée par la replantation d'oliviers le long de la voie en crête, assurant en outre un double rôle de lignée coupe-feu et un tremplin pour la trajectoire de vol des chauves-souris, pour éviter les collisions avec les véhicules (recommandation de l'Autorité Environnementale),
 - mise en place d'un protocole avec une entreprise spécialisée pour la transplantation d'une vingtaine d'oliviers sur la parcelle impactée par le bassin de rétention,
 - lutte contre les nuisances phoniques : mise en place d'un revêtement acoustique routier, limitation de tonnage hors transports en commun,
 - lutte contre la pollution lumineuse : absence d'éclairage public le long de la voie,
 - sécurité routière : limitation de la vitesse à 50 km/h, mise en place de dispositifs de limitations de vitesse et d'écluses tant sur la voie nouvelle que dans la traversée de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga,
 - lutte contre la pollution suite au désencombrement de la RM 114 et au gain de temps aller-retour effectif pour rejoindre Saint-Blaise à la plaine du Var (de l'ordre du quart d'heure),
 - limitation des mouvements de terre au strict minimum, en réutilisant l'assiette de l'ancienne piste DFCI, en calibrant la voie à la largeur minimale requise de 6 m, et en prévoyant localement des écluses pour éviter certains élargissements,
 - mise en place d'un dispositif de collecte et de rétention/ traitement des eaux pluviales issues de la plateforme de chaussée, gestion des eaux pluviales en phase chantier,

Considérant que les mesures susvisées permettent au commissaire-enquêteur d'affirmer que les inconvénients liés aux incidences du projet en matière environnementale sont limités,

Considérant qu'en termes de sécurité, il est notamment prévu :

- le renforcement des équipements de surveillance des quartiers,
- des conditions de circulation sécurisées, notamment pour les transports scolaires,
- l'amélioration de la lutte contre les risques d'incendies par l'élargissement de la piste existante et les obligations légales de débroussaillage qui y seront appliquées,

Considérant que suite à la consultation du public, des propositions de modifications ponctuelles du projet ont été émises :

- la proposition de création d'une continuité piétonne sur la partie supérieure urbanisée de la voie à laquelle il sera donné suite, ce qui permettra de favoriser les modes de déplacement doux,
- la proposition d'une solution alternative au débouché de la nouvelle voie évitant la traversée de la zone urbaine de la Saoga : la Métropole ainsi que le commissaire-enquêteur n'y sont pas favorables car l'objectif de desserte du cœur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Saoga notamment pour les transports publics ne serait plus correctement assuré ; toutefois, la Métropole s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour une circulation apaisée,

Considérant que, dans un souci de dialogue permanent avec les riverains, la Métropole mettra en place une instance de dialogue à tous les stades de réalisation de l'aménagement et s'engage à réaliser un suivi après la mise en service de la future voie,

Séance du 11 mars 2024

22.2

Rapporteur : **Anaïs TOSEL, Présidente de Commission**

Service : **Service des Procédures Foncières**

Objet : **Commune de Saint-Blaise - Voie nouvelle entre le hameau de la ZAC de la Saoga et le hameau de la Croix de Fer - Déclaration de projet suite à enquête publique.**

Considérant qu'au regard du bilan avantages-inconvénients, le rapport d'enquête conclut que le projet revêt indiscutablement un caractère d'intérêt général en répondant à une attente forte de la population et émet un avis favorable à sa poursuite et à sa déclaration d'utilité publique,

Considérant que l'appréciation sommaire des dépenses jointe au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, issue de la délibération initiale de 2019, indiquait un montant total de la dépense prévisible (hors acquisitions foncières) de 3 945 200 euros TTC,

Considérant que l'appréciation sommaire des dépenses est aujourd'hui évaluée à 4 733 500 euros toutes taxes comprises soit une hausse de 788 300 euros toutes taxes comprises, s'expliquant comme suit :

- actualisation des prix par prise en compte de l'évolution des indices de prix du marché : 717 800 euros toutes taxes comprises (+15,1 %),
- prise en compte, à la suite de l'enquête publique, de la demande de réalisation du trottoir rue du Col de l'Olivier, dont le coût est estimé à 70 500 euros toutes taxes comprises (+1,48 %),

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DÉCIDE À LA MAJORITÉ ABSOLUE DE :

1. prendre acte de l'avis favorable du commissaire-enquêteur quant à la poursuite du projet de création de la voie nouvelle reliant la zone d'aménagement concerté (ZAC) de La Saoga et le hameau de la Croix de Fer,
2. déclarer d'intérêt général le projet susvisé et prononcer à ce titre la déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement,
3. autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature à prendre toutes les dispositions utiles et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération,
4. approuver que la présente déclaration de projet fasse l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L. 126-1 et suivants du code de l'environnement.

Sylvie BONALDI vote contre et Juliette CHESNEL-LE ROUX pouvoir donné à M. Fabrice DECOUPIGNY, Fabrice DECOUPIGNY, Jean-Marc GOVERNATORI, Hélène GRANOUILAC pouvoir donné à M. Jean-Christophe PICARD, Jean-Christophe PICARD s'abstiennent

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT,
Christian ESTROSI**